



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01),
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2022-ARA-KKU-2726

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2726, présentée le 24 juin 2022 par la communauté de commune de Miribel et du Plateau relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01), dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 03 août 2022 ;

Considérant que la commune Miribel (01), qui compte 10 122 habitants (Insee 2019) sur une surface de 24,49 km², fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) « Bugey Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) » ;

Considérant que le projet de révision a uniquement pour objet de reclasser une zone urbaine UX à hauteur de 6 890 m² en zone urbaine UW nouvellement créée (destinée aux équipements) pour accueillir au sud-est du territoire communal de Miribel, le futur siège de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) dans la partie tertiaire existante du site, ainsi qu'une déchetterie, une ressourcerie et des services techniques communaux et intercommunaux ;

Considérant que le projet d'extension se trouve :

- sur un site anthropisé qui accueillait jusqu'en 2017 une installation classée pour l'environnement (ICPE), l'entreprise Philips, référencée dans les bases de données Basol et Basias ; que les travaux de dépollution du site dans le cadre de cette activité ont été achevés ;
- au bord du canal de Miribel (en dehors des lits majeurs et mineurs) et longeant une ripisylve (frange arborée) bordant le canal au sud-ouest du site ;
- pour sa partie est, compris dans le périmètre de protection éloignée des eaux potables des puits du Four à Chaux et en limite du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du lac des « eaux bleues » ;

- en zone blanche, bleue et constructible du plan de prévention de risques « Inondations et mouvements de terrain » (PPR) existant dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- dans une Znieff de type II, dans la trame verte et bleue du Sraddet, en bordure d'une Znieff de type I et d'un site Natura 2000 ainsi que d'une zone humide ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau potable, des études ont été réalisées concluant à l'absence de risque de pollution de ladite zone ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques sanitaires, le règlement du PLU exclut toute construction à usage d'habitation en zone UW et un bureau d'études certifié en application de les articles [L.556-1](#) et [L.556-2](#) du code de l'environnement est en train de vérifier la compatibilité des sols actuellement dépollués avec les futures activités tertiaires d'une partie du site ;

Considérant qu'en matière de prise en compte la biodiversité, le projet prévoit de conserver la ripisylve dans son intégralité ; que d'une manière générale, les espaces verts du site ne seront pas modifiés ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2726, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel - (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).